

**DEPARTEMENT
DU CANTAL**



**ARRETE PERMANENT
fixant la vitesse maximale autorisée à 90km/h sur la
Section n° 1**

**RD 3, du carrefour dit de la Baraquette (D922/D3) jusqu'à Riom-Es-Montagnes
pour les zones situées hors agglomérations et ne faisant pas l'objet d'instauration de
limitation à 70, 50 ou 30 km/h.**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R413-2 et R 413-17-II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-4-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié ;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par délibération du 18 septembre 2015 ;

VU l'étude d'accidentalité de la section n° 1 (RD 3, du carrefour dit de la Baraquette (D922/D3) jusqu'à Riom-Es-Montagnes) transmise à Monsieur le Préfet du Cantal le 6 juillet 2023, consultable au siège du Conseil départemental – Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du Cantal en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que le relèvement de la vitesse maximum autorisée à 90 Km/h ne dispense en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ;

Considérant que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et des poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Considérant que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les principales zones accidentogènes ;

Considérant que la RD 3 est classée en catégorie 1 en raison du trafic supporté et de son rôle de liaison entre les principales zones agglomérées ;

Considérant les résultats de l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2017 à 2021 sur la section n° 1 (RD 3, du carrefour dit de la Baraquette (D922/D3) jusqu'à Riom-Es-Montagnes) concernant les zones hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, à savoir : 19,95 km au total - 1,94 km en zones agglomérées ou limitées - linéaire restant 18,02 km - 1 accident(s) grave(s) (*accident avec au moins un blessé hospitalisé et/ou un accident mortel*) soit 0,06 accident grave au km – 1 accident(s) grave(s) dont 1 lié(s) à la vitesse soit 0,06 accident grave au km ;

Considérant que l'analyse des accidents ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur la section n° 1 (RD 3, du carrefour dit de la Baraquette (D922/D3) jusqu'à Riom-Es-Montagnes) ;

Considérant que les zones sensibles, hors agglomération, sur la section n° 1 (RD 3, du carrefour dit de la Baraquette (D922/D3) jusqu'à Riom-Es-Montagnes) sont limitées à 70, 50 ou 30 km/h et, pour la section considérée, s'élève à 1,02 km :

Route Départementale n° 3 du PR 15+850 au PR 16+330 : limitation à 70 Km/h

Route Départementale n° 3 du PR 17+950 au PR 18+500 : limitation à 70 Km/h

Considérant les caractéristiques de la voie et notamment :

- Le dimensionnement de la chaussée qui permet la circulation d'une file de véhicules (article R110-2 du Code de la Route) et le croisement des véhicules sans difficulté particulière ;
- Toutes les intersections avec d'autres routes qui sont sécurisées par des aménagements spécifiques conformes aux règles de conception routières (giratoires, ...) ;
- La présence de bandes dérasées facilite les manœuvres d'évitement ;
- La présence de bandes d'axes et de rives permet de guider les usagers de jour comme de nuit ;

Considérant que l'environnement peu bâti, hors agglomération, sur la section n° 1 (RD 3, du carrefour dit de la Baraquette (D922/D3) jusqu'à Riom-Es-Montagnes) limite les conflits potentiels ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, sur la section n°1 de l'étude d'accidentalité présentée à la CDSR du 18 juillet 2023 (RD 3, du carrefour dit de la Baraquette (D922/D3) jusqu'à Riom-Es-Montagnes), la vitesse est limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation, à l'exception des zones qui font l'objet de restriction de vitesse particulière établie au titre de l'article R413-1 du code de la route (70, 50 et 30 km/h).

Article 2 :

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté fixant la vitesse maximale autorisée à 90km/h pour la section concernée et prend effet dès sa publication prévue à l'article 4.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Cantal (www.cantal.fr).

Copies du présent arrêté sont adressées à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Cantal,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- Mesdames et messieurs les Maires et Présidents d'EPCI du Cantal

Aurillac, le 1 9 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental du Cantal,


Bruno FAURE